

ARRÊTE CONJOINT

portant interdiction temporaire de circulation sur la Route Départementale n° 256 du PR 4+916 au PR 14+319 Communes de BAZOLLES et CRUX LA VILLE En et hors agglomération

Le Président du conseil départemental, Le maire de Bazolles, Le maire de Crux la Ville,

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2022-895 du 5 juin 2022, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

VU l'avis réputé favorable du maire de Saint Saulge,

VU l'avis favorable du maire de Saint-Maurice en date du 30 janvier 2023,

CONSIDÉRANT que pour permettre les travaux d'élagage au lamier puis de dérasement et de curage des fossés, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules sur la RD 256,

ARRETENT

Article 1er:

Durant 15 jours dans la période du 13 février 2023 au 10 mars 2023, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 256 du PR 4+916 au PR 14+319.

Article 2:

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 181 du PR 21+393 au PR 20+266,
- RD 34 du PR 39+970 au PR 45+651,
- RD 38 du PR 47+862 au PR 48+132,
- -RD 958 du PR 45+159 au PR 34+627,
- -RD 256 du PR 4+862 au PR 4+916,

Article 3:

Pendant la durée d'exécution du chantier, les droits des riverains seront maintenus.

Article 4:

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du département (UTIR Val Ligérien).

Article 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6:

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Madame le maire de Bazolles.
- Monsieur le maire de Crux la Ville,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la

Messieurs les maires de Saint Saulge et Saint Maurice,

A Nevers, le

A Bazolles, le 30 Janvier 2023

Joselyne B

Le Maire

P/ Le Président du conseil départemental

et par délégation,

Le Chef du Service Mobilités

A Crux la Ville, le

Le Maire

Olivier CHESNEAU

Publié le 31/01/2023

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre

